

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 07/11/2022
et publié ou notifié
le 07/11/2022

COMMUNE D' AISY SUR ARMANCON
Séance ordinaire du 04 novembre 2022

Date de la convocation: 27/10/2022

Membres en exercice : 7

L'an deux mille vingt-deux et le quatre novembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Olivier MURAT

Présents : 7

Votants : 7

Présents : Thérèse BURGRAF, Olivier MURAT, Olivier CADART, Aymeric FOURRIER, Alain PLANTAROSE, Angélique LETORT, Maude GUYOTOT

Pour : 5

Contre : 2

Représentés :

Abstentions : 0

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Angélique LETORT

Objet: Avenant n°2, prolongation du bail de 5 ans avec WPD (annule et remplace la précédente) - 2022_50

ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION N° 2022-44 EN DATE DU 07/10

**AVENANT N° 2
A LA PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE
ET DE CONSTITUTION DE SERVITUDES**

ENTRE :

1. La société **Energie Armançon**, société par actions simplifiée, au capital de 10 000 euros, ayant son siège social 32-36 rue de Bellevue 92100 à BOULOGNE-BILLAN COURT (92100), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 828 042 234, représentée par M. Grégoire SIMON, lui-même représenté par Mme Anne JAULAIN selon pouvoir,

Ci-après désignée la « **SOCIÉTÉ** »

D'UNE PREMIERE PART

2. La Commune d'Aisy-sur-Armançon, domiciliée en la mairie sise 1, rue Guy Marchi à Aisy-sur-Armançon (89390), collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de l'Yonne (89), représentée par son maire en exercice Monsieur Olivier MURAT, habilité par délibération du conseil municipal en date du 03 juillet 2020, annexée aux présentes.

Cette délibération a été prise après la mise à disposition aux conseillers du projet d'acte sur lequel elle a porté, ce projet figurant lui-même en annexe de ladite délibération. Une présentation de l'avancement du projet a également été faite à cette occasion. Depuis lors et avant signature des présentes, cette délibération a été dûment transmise au Préfet dans le cadre du contrôle de légalité et reçue en Préfecture. Cette délibération étant ainsi exécutoire, le représentant de la Commune a pu signer les présentes valablement.

Ci-après désignée le « **PROPRIÉTAIRE** »

D'UNE SECONDE PART

La SOCIETE et le PROPRIETAIRE étant ci-après désignés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

PREAMBULE

Par acte en date du 10 Novembre 2017, wpd p,shore France et la Commune d'Aisy sur Armançon ont signé une promesse synallagmatique de bail emphytéotique et de constitution de servitudes (ci-après la « **Promesse** »), dont le terme expirera le 31 mars 2023.

Par acte en date du 28 juin 2019, wpd onshore France a cédé la Promesse à la société Energie Armançon.

Compte tenu des délais d'instruction de la demande d'autorisation environnementale afférente au Parc éolien, tel que défini dans la Promesse, les Parties souhaitent prolonger la durée de la Promesse.

« En date du 7 octobre 2022, le Conseil municipal a autorisé le maire à signer un avenant de prorogation à la promesse de bail signée le 10 novembre 2017.

Suite au transfert de la promesse à la société Energie Armançon, l'avenant doit être signé par ladite société.

Par conséquent, le conseil autorise le maire à signer l'avenant de prorogation avec la société Energie Armançon

ARTICLE 1 : Modification de l'Article 3 « Durée de la promesse »

A l'article 3 de la Promesse, la durée de la Promesse est prolongée de cinq (5) années, la date d'expiration de la Promesse étant par conséquent reportée au 31 mars 2028.

En outre, les Parties conviennent que si l'autorisation environnementale afférente au Parc éolien ne lui est pas notifiée dans ce nouveau délai, la Société pourra prolonger unilatéralement la durée de la Promesse de trois (3) années supplémentaires, par décision expresse portée à la connaissance du Propriétaire au plus tard le 31 mars 2027.

Il est également convenu que dans l'hypothèse d'un recours gracieux ou contentieux à l'encontre de l'autorisation environnementale afférente au Parc éolien, la durée de la Promesse sera automatiquement prolongée de la durée de la procédure, calculée à partir de l'introduction du recours jusqu'à la notification à la Société d'une décision devenue définitive.

ARTICLE 2 : Autres dispositions de la Promesse

Les autres dispositions de la Promesse demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Entrée en vigueur de l'Avenant

Le présent Avenant entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.
Il sera annexé à la Promesse signée le 10 Novembre 2017.

Après en avoir délibéré, 5 pour, 2 contre, 0 abstention, le conseil municipal
AUTORISE monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2

Fait à Aisy sur Armançon,
Le 07/11/2022

en autant d'exemplaires originaux strictement identiques que de parties (i.e toute personne concernée par les présentes), chacune des parties s'engageant à conserver le sien.

Le **PROPRIÉTAIRE**
et Monsieur MURAT Olivier



La secrétaire de séance,
Angélique LETORT



La **SOCIÉTÉ**
Anne JAULAIN

Le Maire,
Olivier MURAT

